

**SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE  
DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS  
PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 12 octobre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 4 octobre 2021, s'est réuni dans salle des fêtes d'Eaubonne – 1 Rue d'Enghien – 95600 Euaubonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 32

Nombre de délégués votants (présents et pouvoirs) : 37

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly				
Val Parisis / Beauchamp		M. BRASSEUR		
Val Parisis / Bessancourt	M. MOSSÉ			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET	Mme OGER		
CCVO3F / Chauvry		M. BAROUCH		
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL			
Val Parisis / Euaubonne	M. DUFOUR			
Plaine Vallée / Enghien LB	M. SUEUR	Mme FAUVEAU		
Val Parisis / Ermont			Mme DUPUY	
Val Parisis / Franconville		Mme SCHIDERER		
Val Parisis / Frépillon		Mme ZEISS		
Plaine Vallée / Groslay	M. CLOUET	M. CAVALIERI		
Val Parisis / Le Plessis B.				
Plaine Vallée / Margency	Mme VILLE-VALLÉE	Mme GHADBAN		
Val Parisis / Montigny LC	Mme HUCHIN	M. PIERROT		
Plaine Vallée / Montlignon		M. GONTIER		
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. MARTIN		
Plaine Vallée / Montmorency				
Val Parisis / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Plaine Vallée / Saint-Gratien		M. BRIQUET		
Val Parisis / Saint-Leu LF	Mme BAQUIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix		M. ENJALBERT		
Val Parisis / Sannois	Mme TROUZIER-ÉVÊQUE	M. WILLIOT		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt		M. ABOUT		
Val Parisis / Taverny	M. SANTI	Mme FAIDHERBE		
CCVO3F / Villiers-Adam				

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. MANACH' à M. BRASSEUR ; Mme SENSE à Mme SCHIDERER ; M. HUART à Mme ZEISS ; M. GOUJON à M. ENJALBERT ; M. STREHAIANO à M. ABOUT.

**Autres absents :** M. FARGEOT ; M. FEUGÈRE ; Mme CABARET ; M. DELAUNE ; M. ROUSSEAU ; M. LE DUS ; M. BLANCHARD ; M. LEDEUR ; Mme JEZEQUEL ; M. RACINE ; M. PEGARD ; M. DAUX ; M. BACHARD ; Mme VILLECOURT ; M. MACE ; Mme ROUSSEAU.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

---

## I. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 JUIN 2021

---

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 15 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

---

## II. COMPTE-RENDU DES DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

---

### 1) Délibérations du Bureau

- N°2021-83 BUR du 15/09/2021 : Opération n°2021 OPER : Télésurveillance du SIARE : Réseau opérateur – Signature du marché public
- N°2021-84 BUR du 15/09/2021 : Opération n°2021 ELEC : Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, l'entretien et les travaux de réhabilitation des équipements électromécaniques du SIARE – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-85 BUR du 15/09/2021 : Opération n°2020 CONT : Missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE – Lot n°1 « Contrôle des travaux » – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-86 BUR du 15/09/2021 : Acquisition d'un terrain situé à Montlignon (95680) appartenant aux consorts DECROIX-MONY – Protection des milieux aquatiques contre l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité aux inondations
- N°2021-87 BUR du 15/09/2021 : Acquisition d'un terrain situé à Montlignon (95680) appartenant à M. MOISSET – Protection des milieux aquatiques contre l'urbanisation et réduction de la vulnérabilité aux inondations (création d'une zone humide)
- N°2021-88 BUR du 15/09/2021 : Rétrocession au bénéfice du SIARE de parcelles situées dans l'emprise du ru de Montlignon à Saint-Gratien (95210) appartenant à la SCI H5 (M. et Mme Hussain)

### 2) Décisions du Président

- N°2021-71 DEC du 15/06/2021 : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la commune d'Enghien-les-Bains – Secteur des Cressonnières à Saint-Gratien
- N°2021-72 DEC du 15/06/2021 : Contrat de protection de la messagerie MAILINBLACK
- N°2021-73 DEC du 24/06/2021 : Convention et Protocole d'accord relatifs à la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en conformité RGPD
- N°2021-74 DEC du 01/07/2021 : Opération 2018 QUAL AMO : Définition et mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux du territoire du SIARE – Signature de l'avenant n°2
- N°2021-75 DEC du 08/07/2021 : Contrat de fibre pour le poste de relevage de PIERRELAYE HEXATEL
- N°2021-76 DEC du 22/07/2021 : Opération 2016 COPI : Fourniture et maintenance de photocopieurs multifonctions – Signature de l'avenant n°1

- N°2021-77 DEC du 22/07/2021 : 2021 IMPR : Impression des supports de communication du SIARE – Lot 1 : Supports papier – Signature du marché public
- N°2021-78 DEC du 22/07/2021 : 2021 IMPR : Impression des supports de communication du SIARE – Lot 2 : Supports autres que papier – Signature du marché public
- N°2021-79 DEC du 29/07/2021 : 2021 GDE : Fourniture et maintenance d'un logiciel de gestion des données sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques – Signature du marché public
- N°2021-80 DEC du 19/08/2021 : 2021 DOC : Conception graphique, rédaction, réécriture et mise en forme de supports de communication du SIARE – Signature du marché public
- N°2021-81 DEC du 19/08/2021 : 2021 DIST : Distribution des supports de communication du SIARE – Signature du marché public
- N°2021-82 DEC du 26/08/2021 : Contrat d'abonnement au service orphéon d'augmentation de la précision des systèmes de radio positionnement GPS & GLONASS
- N°2021-89 DEC du 16/09/2021 : Opération 1904 MOE : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un ouvrage de délestage de réseaux d'eaux pluviales à Beauchamp – Signature de l'avenant n°1

---

### **III. DÉLIBÉRATION N°2021/90/COM : SIGNATURE D'UN AVENANT APPROUVANT LA MAJORATION DU TAUX DE COTISATION DU RISQUE DECES DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE (CIG)**

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIARE adhère actuellement au contrat groupe d'assurance statutaire couvrant la période 2019-2022 proposé par le CIG en partenariat avec SOFAXIS et CNP Assurances.

Le décret n°2021-176 du 17 février 2021 fixe les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé. Au titre de l'année 2021, le montant de ce capital n'est plus forfaitaire mais est déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime indemnitaire. Cette évolution réglementaire amène dans certaines situations à un doublement du montant du capital décès dû. En effet, pour rappel, en cas de décès d'un agent avant l'âge légal de départ à la retraite antérieur à 2021, le montant du capital décès était égal à 13 888 euros (soit 4 fois la valeur de l'assurance décès de la Sécurité sociale). Avec l'entrée en vigueur dudit décret, les ayants droit de l'agent décédé perçoivent un capital décès dont le montant est égal à la somme des émoluments des douze derniers mois précédant la date du décès. À noter que la rémunération moyenne mensuelle au sein de la fonction publique territoriale est de 1 891 euros nets (soit 22 692 euros nets par an). Il s'agit donc, dans la plupart des cas, d'une augmentation significative du montant versé.

Dans le cadre des négociations avec nos partenaires, la solution suivante a été retenue et entérinée par le Conseil d'administration du CIG le 15 juin dernier : chaque collectivité adhérente aura le choix d'adapter ou non son contrat.

Si la collectivité décide d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176, la garantie démarrera au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité. Cet accord sera alors matérialisé par la signature d'un avenant précisant la majoration de 0,15% du taux de cotisation affecté au risque décès. Ce taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent ;

**Considérant** la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176 ;

**Considérant** la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1

**DÉCIDE** d'adapter le contrat d'assurance statutaire du SIARE en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférent ;

ARTICLE 2

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant relatif à cette modification ;

ARTICLE 3

**PREND ACTE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021

---

**IV. DÉLIBÉRATION N°2021/91/COM : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE (CIG)**

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC (contractuels).

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire intègre à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le SIARE, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique, ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIARE avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 26 alinéa 22 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3 relatifs à la procédure avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

#### **ARTICLE 1**

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022.

#### **ARTICLE 2**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation seront préalablement soumis au SIARE afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

### **V. DÉLIBÉRATION N°2021/92/COM : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DU SIARE**

---

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo ou le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Il est également applicable aux agents de droit privé (apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

### **LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents du SIARE dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

---

## **VI. DÉLIBÉRATION N°2021/93/COM : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ↪ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ↪ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ↪ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires = 2 jours x 52 semaines dans l'année	-104
Congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours travaillés x 7 heures	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité (en nombre d'heures)	+7
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607</b>

- ↪ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ↪ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ↪ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ↪ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ↪ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ↪ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation, de fonctionnement des services et dans l'intérêt des usagers, le Président propose à l'assemblée les modalités d'organisation du travail suivantes :

**Cycles de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SIARE est fixé comme suit :

- pour l'agent chargé des fonctions d'accueil : 37 heures hebdomadaires ;
- pour l'ensemble des autres agents : 39 heures hebdomadaires.

Ces cycles sont accomplis sur 5 jours du lundi au vendredi.

**Horaires de travail :**

Les horaires de travail sont les suivants :

- pour l'agent chargé des fonctions d'accueil : du lundi au jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h30, le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 ;
- pour l'ensemble des autres agents : du lundi au jeudi : 8h30-12h / 13h30-18h00, le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00.

Des aménagements d'horaires sont susceptibles d'être accordés aux agents effectuant 39 heures hebdomadaires, sous réserve des nécessités de service (charge de travail, échéances particulières du service, etc.). L'appréciation des nécessités de service relève du responsable hiérarchique et de la direction générale.

L'aménagement ne peut être autorisé que dans les conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> possibilité :
  - 8h00-12h00 et 13h30-17h30 (du lundi au jeudi) ;
  - 8h00-12h00 et 13h30-16h30 (le vendredi).
- 2<sup>ème</sup> possibilité :
  - 8h30-12h30 et 13h30-17h30 (du lundi au jeudi) ;
  - 8h30-12h30 et 13h30-16h30 (le vendredi).
- 3<sup>ème</sup> possibilité :
  - 9h00-12h30 et 13h30-18h00 (du lundi au jeudi) ;
  - 9h00-12h30 et 13h30-17h00 (le vendredi).
- 4<sup>ème</sup> possibilité :
  - 9h00-12h00 et 13h30-18h30 (du lundi au jeudi).
  - 9h00-12h00 et 13h30-17h30 (le vendredi).

Pour des raisons d'organisation, les horaires doivent être réguliers. Par conséquent, l'agent souhaitant bénéficier d'un aménagement doit nécessairement choisir entre l'un de ces cas de figure (impossibilité de changer d'aménagement d'un jour à l'autre, ou d'une semaine à l'autre).

Tout aménagement horaire doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent, exposant le choix envisagé (parmi l'une des quatre possibilités présentées ci-avant).

Sur avis du responsable hiérarchique de l'agent, la décision d'acceptation ou de refus est prise par la direction générale, au regard des nécessités de service. L'aménagement ne constitue pas un droit acquis. Il peut être révoqué ou suspendu à tout moment, par décision de la direction générale, prise sur avis du responsable hiérarchique :

- pour tout motif lié aux nécessités de service ;
- en cas d'abus de l'agent.

**Jours de réduction du temps de travail :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (supérieure à 35 heures hebdomadaires), les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT), à savoir :

- ↪ pour l'agent chargé des fonctions d'accueil : 12 jours par an ;
- ↪ pour l'ensemble des autres agents : 23 jours par an.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour les décharges d'activité pour mandat syndical.

**Heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Si la récupération n'est pas possible, les heures supplémentaires feront l'objet d'une indemnisation telle que prévue par les délibérations n°CS 2008/11/07 du 19 novembre 2008 et CS 02/2011 du 27 avril 2011.

**Journée de solidarité :**

La journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Elle sera accomplie par le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les textes en vigueur.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le Règlement Intérieur du personnel du SIARE ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 31 août 2021 ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Président et les modalités ainsi exposées. Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

## VII. DÉLIBÉRATION N°2021/94/COM : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents et non permanents, à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins du Syndicat, des modifications doivent être apportées au tableau des emplois.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 portant sur la création des emplois ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

#### ARTICLE 1

**DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant juridique. Le grade retenu est celui d'adjoint administratif ou de rédacteur. Ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire.
- 1 emploi permanent à temps complet de gestionnaire comptable - régisseur des recettes. Le grade retenu est celui d'adjoint administratif ou de rédacteur. Ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire.

#### ARTICLE 2

**DÉCIDE D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :

- L'emploi d'« assistant du directeur financier » est renommé « coordonnateur budgétaire et comptable ». L'emploi reste ouvert au grade d'adjoint administratif et s'ouvre au grade de rédacteur.

- L'emploi de « directeur des services techniques », jusqu'à présent ouvert au grade d'ingénieur principal s'ouvre au grade d'ingénieur.

### ARTICLE 3

ADOPTÉ le tableau des emplois du Syndicat actualisé comme figurant en annexe.

---

## VIII. DÉLIBÉRATION N°2021/95/COM : STRATEGIE DE PROTECTION FONCIERE DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DU RU D'ENGHEN

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de lutter contre la dégradation des milieux naturels et préserver le potentiel de restauration des cours d'eau et des zones humides du bassin versant du ru d'Enghien, le SIARE souhaite mettre en œuvre une stratégie de protection foncière des milieux aquatiques et humides.

Cette démarche de maîtrise foncière s'inscrit dans les objectifs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (CEVM), approuvé en janvier 2020 et particulièrement de la disposition 113 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « mettre en place des mesures de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et humides et de leurs paysages ». Le SAGE fixe comme objectif de mettre en place une maîtrise foncière (par acquisition, conventionnement, servitude...) sur 100% des zones humides situées dans le lit majeur des cours d'eau du territoire et sur 5% du linéaire des cours d'eau du bassin versant (BV) du ru d'Enghien et du ru des Haras.

Dans ce contexte, le SIARE a identifié différents outils et méthodes lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Il convient d'établir en priorité des conventions d'usage avec les propriétaires riverains selon une démarche de concertation.

Si la concertation n'aboutit pas à un accord, le SIARE se réserve la possibilité de recourir à un panel large d'outils de protection et de gestion foncière (acquisition, servitude, statut de protection...) pour s'adapter aux différentes problématiques rencontrées.

Le SIARE se propose alors de mettre en œuvre les différents outils de gestion et de protection foncière tels que :

- ↪ Convention d'usage
- ↪ Convention de servitude
- ↪ Obligation Réelle Environnementale (ORE)
- ↪ Acquisition
- ↪ Baux
- ↪ Préemption
- ↪ Expropriation
- ↪ Classement en Espace Naturel Sensible
- ↪ Classement au PRIF
- ↪ Classement en zone N ou Nzh dans les PLU
- ↪ Classement en statut de protection règlementaire (Natura 2000, réserve naturelle, RBD, Forêt de protection, sites classés ou sites inscrit).

Pour mettre en œuvre ces dispositifs, le SIARE souhaite développer des partenariats avec les acteurs publics :

- Les services d'urbanisme des communes (notamment pour la protection des parcelles à enjeux par leur classement en zone N ou Nzh dans les PLU) ;
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-Vieille Mer » (CEVM) ;
- Les autres acteurs institutionnels (Département, Région, AEV, services de l'État) pour les statuts de protection du patrimoine naturel.

Pour financer les acquisitions, le SIARE a sollicité le service des Domaines pour estimer le coût des terrains constructibles et inconstructibles pour les communes de Montlignon, Saint Prix, Andilly et Eaubonne.

Le prix annoncé par les Domaines dans les dossiers en cours est le suivant :

- Pour un terrain inconstructible classé en zone N à Montlignon : 2€/m<sup>2</sup> ;
- Pour un terrain à bâtir à Montlignon : 225€/m<sup>2</sup>.

La présente délibération permet de solliciter une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour financer les éventuelles acquisitions, sur la base de l'avis des Domaines.

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Croult-Enghien-Vieille Mer ;

**Vu** la note de présentation de la stratégie de protection foncière des milieux aquatiques du bassin versant du ru d'Enghien ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

#### ARTICLE 1

**ADOpte** la stratégie de protection foncière des milieux aquatiques du bassin versant du ru d'Enghien, présentée dans la note ci-jointe.

#### ARTICLE 2

**CHARGE** le Président de faire établir et signer tous actes, documents et courriers nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie foncière.

---

### **IX. DÉLIBÉRATION N°2021/96/COM : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) – EXERCICE 2020**

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport, destiné notamment à informer les usagers, doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes et EPCI adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

**Vu** le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

---

### **X. DÉLIBÉRATION N°2021/97/COM : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) POUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIX – EXERCICE 2020**

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport, destiné notamment à informer les usagers, doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes et EPCI adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

**Vu** le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Saint-Prix.

---

**XI. DÉLIBÉRATION N°2021/98/COM : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) POUR LA COMMUNE DE BESSANCOURT – EXERCICE 2020**

---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport, destiné notamment à informer les usagers, doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes et EPCI adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

**Vu** le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** du rapport annuel relatif à l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Bessancourt.

---

**XII. QUESTIONS DIVERSES**

---



---

**XIII. INFORMATIONS**

---

☞ Calendrier des instances :

- Commission d'Appel d'Offres : Mercredi 20 octobre 2021 à 8h00
- Bureau Syndical : Mercredi 20 octobre 2021 à 8h30
- Comité Syndical : Mardi 14 décembre 2021 à 18h30 (Salle des fêtes d'Enghien-les-Bains)

*Ces dates seront confirmées par l'envoi de convocations.*

**L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20h00.**

**Jean-Pierre ENJALBERT**  
PRÉSIDENT DU SIARE



